

**DECISION N°10/04 DU COMITE DE GESTION DE L'ANRT  
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2004 RELATIVE AU LITIGE  
ENTRE ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) ET MEDI TELECOM  
PORTANT SUR LA COUPURE DE LA LIAISON  
PERMETTANT L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC  
INTERNATIONAL ENTRANT A DESTINATION DE  
MEDITELECOM VIA LE RESEAU D'IAM.**

## **Le Comité de Gestion de l'ANRT,**

Vu la loi n° 24.96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 1<sup>er</sup> (20°), 8 et 35 ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, en particulier ses articles 1 (1°), 4, 9 (9.1) et 14 ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion de l'ANRT, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1<sup>er</sup> mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

**Vu la demande d'arbitrage, enregistrée le 29 octobre 2003, présentée par Itissalat Al Maghrib**, dont le siège social est sis Avenue Annakhil, Hay Ryad, Rabat, représentée par M.Abdeslam Ahizoune, Président du Directoire, par laquelle IAM demande :

- Le constat de l'illégalité de la coupure unilatérale de la liaison d'interconnexion permettant l'acheminement des communications internationales effectuée par Médi Telecom le 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- L'injonction à Médi Telecom (i) de rétablir immédiatement l'interconnexion coupée et (ii) d'informer l'ensemble des opérateurs étrangers contactés que le trafic à destination de ses abonnés pourra désormais continuer à être acheminé par IAM ;

**Vu la réponse en date du 24 mai 2004 transmise par Médi Telecom S.A**, dont le siège social est sis Twin Center, tour ouest, angle Bds Zerktouni & Al Massira, étage 17 Casablanca, représentée par M. Ramon Enciso, Directeur Général par laquelle Médi Telecom conteste la recevabilité de la saisine formulée par IAM d'une part et justifie au fond la coupure de la liaison d'interconnexion, objet du litige avec IAM d'autre part ;

**Vu les courriers échangés entre IAM et l'ANRT d'une part et Médi Telecom et l'ANRT d'autre part entre octobre 2003 et mai 2004 ;**

**Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 24 juin 2004** saisissant le Président du Comité de Gestion du litige d'interconnexion concernant l'acheminement du trafic international entrant destiné à Médi Telecom et transitant par IAM ;

**Vu le rapport de l'expert désigné par l'ANRT ;**

**Vu la décision du Comité de Gestion du 14 juillet 2004 ;**

**Vu les observations d'IAM sur le rapport de l'expert transmises le 13 août 2004 ;**

**Vu les observations de Médi Telecom sur le rapport de l'expert transmises le 14 août 2004 ;**

**Vu la décision n° 09/04 du Comité de Gestion en date du 25 octobre 2004 ;**

**Vu la lettre de Médi Telecom en date du 19 novembre 2004** demandant un délai supplémentaire de 15 jours pour la poursuite des négociations ;

**Vu le courrier de l'ANRT en date du 8 décembre 2004** notifiant aux deux parties l'accord du Comité Gestion pour la prolongation du délai initialement accordé.

**Constatant l'échec des parties à donner suite à la décision du Comité de Gestion n°09/04 du 25 octobre 2004**, vu que l'ANRT n'a été informée, par aucune des parties au litige, sur le résultat des négociations engagées ;

**Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi 24-96 susvisée**, « L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale. L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent et tranche les litiges y relatifs. » ; **qu'en application de l'article 35 de la loi 24-96 susvisée**, « Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui règle, par ses délibérations les questions pour lesquels il a reçu délégation du conseil d'administration et notamment celles relatives au règlement des litiges liés à l'interconnexion, visés à l'article 8 ci-dessus. » ; **qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2-97-1025 susvisé**, la décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ; **qu'il résulte de ces dispositions** que lorsque le Comité de Gestion tranche un litige entre deux opérateurs, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à sa résolution, et en particulier à fixer les tarifs dans lesquelles l'interconnexion doit se faire ;

**Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'origine du présent litige découle d'un différend tarifaire** et qu'il y a lieu, ainsi, de régler ce problème tarifaire afin de résoudre le litige objet de la saisine d'IAM dans sa globalité ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré le 27 décembre 2004 ;**

**Décide :**

**Article 1 :** Médi Telecom prend les mesures nécessaires pour rétablir, dès la notification de la présente décision, la liaison d'interconnexion permettant d'acheminer le trafic international entrant, destiné à ses abonnés via le réseau d'IAM.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 2 de la décision n°09/04 du 25 octobre 2004, le Comité de Gestion de l'ANRT arrête le tarif moyen de terminaison du trafic international entrant vers Médi Telecom via le réseau d'IAM à 1, 6289 DH/HT/min. Ce tarif ne faisant pas de distinction entre heure creuse ou heure pleine.

**Article 3 :** Les parties sont tenues de mettre toute convention conclue entre elles en conformité avec la présente décision dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur de ses dispositions et d'en remettre copie à l'ANRT.

**Article 4:** Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur dès sa notification aux parties intéressées.

Fait à Rabat, le 27 décembre 2004.

**Le Président,  
M. Abdessadek RABIAH**

**M. Mohamed HAJOUI**

**M. Hassan CHAMI**

**M. Ahmed RAHHOU**

**M. Mohamed Saad HASSAR**

**M. Abdelmajid RHOMIJA**

**Le rapporteur**